

Séance du 21 décembre 2006

**Objet : Taxe sur les night-shops**

**Article 1 :** Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les night-shops, à savoir sur les établissements dont l'activité principale (pas un restaurant ni un snack) consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelque forme ou conditionnel que ce soit, qui ouvre, ou reste ouvert, durant une période comprise entre 1 heure et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Sont visés, les night-shops existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des night-shops et par le propriétaire du ou des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** La taxe est fixée à 150,00 € par night-shop et par année ou fraction d'année d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4 :** La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5 :** L'administration adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 6 :** La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 7 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 8 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 tel que modifié, déterminant la procédure devant le gouverneur et le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9 :** La délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

Par le Conseil,

(Se) La secrétaire,

R. Struelens

(Se) Le Bourgmestre,

R. Lambert